



Ministère de la Communauté française

Conseil Supérieur de la Guidance
P.M.S.

AVIS N° 18

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET SA GUIDANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

GUIDE
À L'INTENTION
DES PARENTS

Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé
Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.

Février 2008

Table des matières

<i>Préambule</i>	p.3
Fiche 1: Les objectifs.....	p.4
Fiche 2: Les moyens mis en œuvre - Les particularités.....	p.5
Fiche 3: Le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.).....	p.6
Fiche 4: Les C.P.M.S. et leur rôle dans l'enseignement spécialisé.....	p.7
<i>Organisation de l'enseignement spécialisé</i>	p.8
Fiche 5: Les types.....	p.8
Fiche 6: Les degrés de maturité en primaire spécialisé.....	p.10
Fiche 7: Les formes en secondaire spécialisé - Tableau Types/Formes..	p.11
Fiche 8: Les phases en secondaire spécialisé.....	p.12
Fiche 9: L'orientation vers l'enseignement spécialisé.....	p.13
Fiche 10: Les conditions d'admission et de maintien - Les limites d'âge..	p.14
Fiche 11: Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire.....	p.15
Fiche 12: Les certifications et attestations de fréquentation.....	p.16
Fiche 13: L'intégration dans l'enseignement ordinaire.....	p.17
Fiche 14: L'enseignement spécialisé à domicile.....	p.18
Fiche 15: Informations importantes.....	p.19
Fiche 16: Les Commissions consultatives.....	p.20
Fiche 17: Quelques références.....	p.23

Préambule

Les fiches qui suivent ont pour objectif d'offrir aux parents d'élèves une information de base sur cet enseignement.

L'intention est bien d'offrir un support, un outil afin de faciliter l'indispensable dialogue personnalisé entre les parents et les membres du personnel des écoles et des centres P.M.S.

En Communauté française, la majorité des élèves sont scolarisés dans l'enseignement dit **ordinaire**.

Chaque école est rattachée à un Centre Psycho-Médico-Social (**C.P.M.S.**) qui est composé de personnel psychologique, médical et social.

Ce C.P.M.S. assure la guidance des élèves sauf si les parents la refusent. Il peut intervenir de sa propre initiative ou être sollicité par l'école, l'élève ou sa famille. Lorsque des problèmes spécifiques surviennent, il est amené à proposer des solutions adaptées.

Lorsqu'un élève présente des difficultés trop importantes pour lui permettre de poursuivre avec succès sa scolarité dans l'enseignement ordinaire et que les moyens de remédiation mis en œuvre dans l'enseignement ordinaire ne suffisent pas, une orientation vers l'enseignement **spécialisé** sera proposée.

Parfois aussi, les problèmes de développement sont tels qu'une orientation vers l'enseignement spécialisé est conseillée par un médecin spécialiste ou un service d'aide précoce, avant même le début de la fréquentation scolaire.

Fiche 1: Les objectifs

L'enseignement spécialisé existe, sous sa forme actuelle, depuis 1970 pour répondre aux besoins éducatifs spécifiques de certains élèves présentant des difficultés telles qu'elles freinent de manière importante leur épanouissement et leur progression dans l'enseignement ordinaire.

Il est organisé en fonction de la nature et de l'importance des besoins et des possibilités de l'élève.

Il vise, pour tous, l'épanouissement personnel et l'intégration sociale ainsi que, à l'âge adulte, l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ses objectifs, **pour chaque élève**, sont les suivants:

- lui permettre, dans la mesure du possible, d'acquérir les apprentissages scolaires de base et une qualification professionnelle grâce à un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social adapté à ses besoins;
- lui assurer une large éducation de base en fonction de ses besoins et de ses possibilités;
- l'observer et évaluer son évolution de façon continue ;
- l'aider à définir et à atteindre son projet personnel.

Fiche 2: Les moyens mis en œuvre - Les particularités

L'élève inscrit dans une école dispensant un enseignement spécialisé bénéficie:

- d'un encadrement renforcé (moins d'élèves par classe) qui permet l'individualisation de l'apprentissage ;
- d'une attention particulière par l'élaboration d'un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.);
- des services d'un personnel complémentaire (paramédical, ...);
- d'un enseignement adapté à son rythme;
- des services d'un centre P.M.S. spécifique à l'enseignement spécialisé qui assiste le conseil de classe, développe individuellement des activités d'écoute, de conseil, d'orientation et organise des séances d'animations sur des thèmes éducatifs divers (voir également la fiche 4).

Fiche 3: Le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.)

Un Plan Individuel d'Apprentissage est constitué pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité. Il énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée.

D'une façon générale, il contribue à :

- amener chaque enfant à mieux se connaître et à mieux se situer dans le milieu scolaire et social ;
- amener l'équipe à mieux connaître l'enfant (ses ressources et ses difficultés) ;
- fixer les objectifs éducatifs prioritaires ;
- accompagner l'enfant, le faire évoluer par rapport à lui-même ;
- partager les responsabilités de son évolution.

Fil conducteur de l'équipe éducative, il est élaboré par le conseil de classe, assisté du C.P.M.S., sur la base des observations fournies par les différents intervenants.

L'élève et ses parents **peuvent** être associés à son élaboration.

Fiche 4: Les Centres psycho-médico-sociaux et leur rôle dans l'enseignement spécialisé

- **Le C.P.M.S. ordinaire** assure la guidance dans l'enseignement ordinaire, rédige l'attestation vers l'enseignement spécialisé et établit le rapport d'inscription (voir fiche 9).
- **Le C.P.M.S. spécialisé** assure la guidance de l'élève dans l'établissement d'enseignement spécialisé.
- **Le C.P.M.S. mixte** assure les deux fonctions.

Le programme de base commun à tous les C.P.M.S. s'articule autour de 8 axes¹.

Le centre chargé de la guidance réalise, en outre, les activités suivantes :

- Il assiste aux conseils de classe de guidance au cours desquels l'évolution de l'élève est étudiée et le P.I.A. ajusté ;
- Il donne son avis pour une éventuelle réorientation et est seul habilité à modifier l'attestation quant au type d'enseignement adapté aux besoins de l'enfant ;
- Il assiste le Conseil de classe pour prendre une décision concernant le maintien à un niveau d'enseignement déterminé.

Par ailleurs, il peut aussi :

- participer aux réunions de parents ;
- effectuer les examens nécessaires pour situer les besoins et les ressources de l'élève ;
- mener des entretiens avec les élèves, les parents, les membres de la Communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- mettre sur pied, seul ou en collaboration avec des partenaires, différentes animations ;
- aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- informer l'élève et ses parents sur les études, les métiers et les professions, les centres occupationnels (centre de jour), les entreprises de travail adapté
- être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'enfant et de sa famille.

Finalement, il est à la disposition des parents afin de répondre à leurs préoccupations relatives au choix d'orientation, à l'avenir du jeune, aux problématiques spécifiques liées au handicap ou à tout autre questionnement. Le soutien apporté se place dans le cadre d'une relation de confidentialité. En outre, les services rendus par le C.P.M.S. sont gratuits.

¹ Les 8 axes sont : l'offre de services aux consultants, la réponse aux demandes des consultants, les actions de prévention, le repérage des difficultés, le diagnostic et la guidance, l'orientation scolaire et professionnelle, le soutien à la parentalité et l'éducation à la santé. (Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions des C.P.M.S.)

Organisation de l'enseignement spécialisé

Pour mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque élève, l'enseignement spécialisé est organisé en **types, degrés de maturité, formes et phases**.

Fiche 5: Les types d'enseignement spécialisé

Suivant la déficience principale et les besoins spécifiques de l'élève, 8 types d'enseignement sont organisés :

Types d'enseignement	Élève présentant	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire
1	une déficience mentale légère		X	X
2	une déficience mentale modérée ou sévère	X	X	X
3	un trouble du comportement et/ou de la personnalité	X	X	X
4	une déficience physique (neuromotrice)	X	X	X
5	une maladie (ou convalescent)	X	X	X
6	une déficience visuelle	X	X	X
7	une déficience auditive	X	X	X
8	un trouble instrumental (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie,...)		X	

N.B.1: Le type 8 n'est organisé qu'au niveau primaire et le type 1 n'existe pas dans l'enseignement maternel.

N.B.2 : Il existe également des pédagogies adaptées aux élèves dysphasiques, autistes ou polyhandicapés.

Quelques précisions au sujet de ces déficiences et troubles.

Par **déficience mentale**, il faut entendre un retard et/ou un trouble du développement intellectuel. Ce retard peut se présenter à des degrés divers.

L'élève relevant de l'enseignement de type 3 présente une structure de **personnalité** et/ou un **comportement** tels que sa relation au monde et aux personnes est gravement perturbée et nécessite le recours à des méthodes pédagogiques et thérapeutiques appropriées.

Par **déficience physique**, il faut comprendre un handicap physique empêchant l'élève de fréquenter l'enseignement ordinaire de par la nécessité qu'il y a de recourir à une pédagogie et à un environnement adaptés et à des soins médicaux et paramédicaux réguliers.

La **maladie** dont il est question pour l'enseignement de type 5 est une affection corporelle et/ou mentale nécessitant des soins dans une clinique ou une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Communauté française.

La **déficience visuelle** comprend la cécité ou l'amblyopie (grave affaiblissement de la vue).

La **déficience auditive** est constituée par la surdité ou l'hypoacousie (grave affaiblissement de l'ouïe).

Enfin, les **troubles instrumentaux** sont représentés par des difficultés graves et importantes dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul.

Fiche 6: Les degrés de maturité en primaire spécialisé

Quatre stades d'évolution de l'élève ont été déterminés:

- Pour tous les types d'enseignement, sauf le 2:
 - **Maturité I:** niveau d'apprentissages préscolaires
 - **Maturité II:** éveil aux apprentissages scolaires
 - **Maturité III:** maîtrise et développement des acquis
 - **Maturité IV:** utilisation fonctionnelle des acquis

- Pour le type 2:
 - **Maturité I:** niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
 - **Maturité II:** niveau d'apprentissages préscolaires
 - **Maturité III:** éveil aux premiers apprentissages scolaires
 - **Maturité IV:** approfondissement

Fiche 7: Les formes en secondaire spécialisé

Dans *l'enseignement secondaire spécialisé*, quatre formes d'enseignement ont été définies, selon le niveau d'intégration sociale et professionnelle que l'on cherche à faire atteindre à l'âge adulte. Le choix entre l'un de ces quatre objectifs sera déterminé suivant les potentialités de l'élève. Si nécessaire, ce choix peut être réévalué en cours de scolarité.

- **Forme 1:** formation sociale rendant possible l'intégration, à l'âge adulte dans un milieu de vie adapté (généralement un centre de jour ou un service d'accueil de jour, anciennement centre occupationnel).
- **Forme 2:** formation générale, sociale et professionnelle rendant possible l'intégration dans un milieu de vie et de travail adapté (entreprise de travail adapté, anciennement atelier protégé).
- **Forme 3:** formation générale, sociale et professionnelle rendant possible l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.
- **Forme 4:** formation rendant possible la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur et entrée dans la vie active, ou poursuite d'études supérieures.

Toutes les formes d'enseignement ne sont pas présentes pour tous les types. Voici un tableau récapitulatif:

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7
Forme 1		X	X	X	X	X	X
Forme 2		X	X	X	X	X	X
Forme 3	X		X	X	X	X	X
Forme 4			X	X	X	X	X

Fiche 8: Les phases en secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé est découpé en plusieurs phases d'apprentissage correspondant à la durée requise pour que l'élève atteigne les objectifs et maîtrise les compétences fixées.

Le Conseil de classe décide de la durée de la phase.

- **Forme 1:** une seule phase

- **Forme 2:** deux phases

Phase 1 : socialisation et communication.

Phase 2 : idem + activités éducatives et d'apprentissage professionnel.

- **Forme 3:** trois phases

Phase 1 : observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels (max. 1 an) + approche polyvalente dans un *secteur* professionnel (max. 1 an sauf décision du conseil de classe).

Phase 2 : formation polyvalente dans un *groupe* professionnel (max. 2 ans sauf décision du conseil de classe).

Phase 3 : qualification professionnelle dans un *métier* du groupe suivi en deuxième phase. La durée est fonction du profil de formation et du rythme d'apprentissage de l'élève.

- **Forme 4:** mêmes dispositions que celles de l'enseignement ordinaire

Fiche 9: L'orientation vers l'enseignement spécialisé

Dans certaines situations - étant donné les besoins spécifiques de l'enfant - et ce, malgré les mesures et les soins adaptés à ses difficultés qui ont été mis en place dans l'enseignement ordinaire, il convient d'envisager l'inscription de cet enfant dans un enseignement spécialisé. Cette inscription, qui peut se faire à n'importe quel moment de l'année, est subordonnée à la production d'un **rapport** confidentiel précisant le **type d'enseignement** spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une **attestation** remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise l'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation.

Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Ce rapport est établi,

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen tridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques), par un C.P.M.S. ou tout autre organisme reconnu par la Communauté Française;
- pour les types 5, 6 et 7, sur la base d'un examen médical effectué, respectivement, par un pédiatre, un ophtalmologue ou un O.R.L.

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative du ressort (voir la fiche 16).

Fiche 10: Les conditions d'admission et de maintien - Les limites d'âge

Un élève peut être inscrit dans l'enseignement spécialisé aux conditions d'âge suivantes:

- **Enseignement maternel**: 2 ans 6 mois à 6 ans.
Dans l'enseignement de type 7, un élève peut être admis avant l'âge de 2 ans et demi.
- **Enseignement primaire**: 6 ans à 13 ans
- **Enseignement secondaire**: à partir de 13 ans (12 ans pour la forme 4 ou avec avis motivé).

Exceptionnellement :

- Dans l'enseignement maternel, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 6 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du C.P.M.S.
- Dans l'enseignement primaire, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 13 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du C.P.M.S.
- Dans l'enseignement de formes 1 et 2, les élèves peuvent également être maintenus, pour des motifs non-pédagogiques, à condition que la Commission communautaire francophone prenne en charge les frais afférant à leur scolarité.
- Dans l'enseignement secondaire de forme 3, le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève quand certaines conditions particulières sont réunies.
- Dans l'enseignement de forme 4, les élèves peuvent terminer leur scolarité engagée, sans demande de dérogation au-delà de 21 ans.

Fiche 11: Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire

- Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement **fondamental** spécialisé peut être (ré)orienté vers l'enseignement ordinaire. L'inscription est faite sur base d'un avis motivé non contraignant² du Conseil de classe et du C.P.M.S. spécialisé.
- S'il est orienté vers l'enseignement secondaire ordinaire, il doit, en outre, obtenir l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.
- Cette possibilité existe également pour un élève inscrit dans l'enseignement **secondaire** spécialisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus³.

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative du ressort (voir la fiche 16).

² Même si l'avis est défavorable, l'inscription reste possible.

³ Ceci concerne surtout les élèves des formes 3 et 4, plus exceptionnellement ceux des formes 1 et 2.

Fiche 12: Certifications et attestations de fréquentation

Selon ses résultats, l'élève peut obtenir des certificats équivalents à ceux de l'enseignement ordinaire.

A. Enseignement primaire

Lorsque le Conseil de classe constate que les compétences acquises par l'élève sont équivalentes à celles qui sont prévues pour l'enseignement ordinaire, sur base de l'épreuve externe commune, il lui délivre le **C.E.B.** (Certificat d'Etudes de Base).

B. Enseignement secondaire

Forme 1: Attestation de fréquentation.

Forme 2: Attestation de fréquentation précisant les compétences acquises. **C.E.B.** possible dans certains cas.

Forme 3:

- 1° la réussite de la première phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *secteur professionnel*.
- 2° la réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *groupe professionnel*.
- 3° la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un **certificat de qualification** dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un **certificat d'enseignement secondaire inférieur** équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe.
- 4° tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une **attestation de compétences acquises** et à une **attestation de fréquentation** délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
- 5° le Conseil de classe délivre le **certificat d'études de base** fin juin quand il estime que les compétences nécessaires ont été acquises en mathématique et en français.

Forme 4: comme dans l'enseignement ordinaire (Certificat d'études de base, Certificat du second degré de l'enseignement secondaire, Certificat d'enseignement secondaire supérieur, Certificat de qualification).

Fiche 13: L'intégration dans l'enseignement ordinaire

Dans le cadre de sa formation, un élève de l'enseignement spécialisé peut être intégré dans l'enseignement ordinaire.

Cette intégration est possible pour les élèves des types 4, 6 et 7 de l'enseignement primaire et des formes 3 et 4 de l'enseignement secondaire. Pour les autres types d'enseignement, une dérogation ministérielle doit être demandée et accordée.

Il existe 4 types d'intégration:

a. l'intégration permanente totale :

l'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire et y suit *tous les cours durant toute l'année scolaire*. Il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

b. l'intégration permanente partielle :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *certaines cours* dans l'enseignement ordinaire *durant toute l'année scolaire*.
Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

c. l'intégration temporaire totale :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *la totalité des cours* dans l'enseignement ordinaire pendant *une partie ou la totalité de l'année scolaire*.
Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

d. l'intégration temporaire partielle :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *une partie des cours* dans l'enseignement ordinaire pendant *une partie de l'année scolaire*.
Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Fiche 14: L'enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile peut être organisé ou subventionné aux niveaux primaire et secondaire de manière temporaire ou permanente.

Les conditions sont les suivantes:

1. être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé;
2. être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile quel que soit le type d'enseignement organisé;
3. être dans l'impossibilité de se déplacer du fait du handicap ou de la maladie;
4. avoir fait l'objet d'un avis favorable de la Commission consultative de l'enseignement spécialisé (voir fiche 16).

Seuls les maîtres d'enseignement individualisé et les maîtres d'activités éducatives peuvent être chargés de l'enseignement dispensé à domicile au niveau primaire.

Seuls les professeurs de cours généraux peuvent être chargés de l'enseignement dispensé à domicile au niveau secondaire.

Fiche 15: Informations importantes

Malgré toutes les précautions prises pour répondre au mieux à tous les cas de figure, il subsiste un certain nombre de problèmes :

1. Transports scolaires

Les élèves de l'enseignement spécialisé bénéficient d'un service de transport scolaire ou de l'abonnement aux transports en commun, la gratuité des déplacements étant garantie dans les deux formules.

Ce sont les Régions wallonne ou bruxelloise qui organisent et financent ces transports. Ils ne dépendent donc nullement de l'école.

2. Offre scolaire

Compte tenu de la spécificité des types, des formes et de la variété des options professionnelles, la recherche d'un établissement qui réponde "idéalement" aux besoins spécifiques d'un élève nécessite souvent l'aide de professionnels (en particulier, les C.P.M.S.) et ne doit pas être entreprise à la dernière minute.

Il est important que les familles et les équipes éducatives prennent le temps de faire connaissance et que l'inscription résulte d'un choix positif conforme aux besoins exprimés.

3. Après la scolarité ?

L'avenir de leur enfant préoccupe, à juste titre, tous les parents.

Tant pour le volet travail/occupationnel que pour l'hébergement, l'offre de places dans des structures chargées d'accueillir les personnes handicapées adultes est limitée en fonction des régions et du handicap.

En général, plus le handicap est grave, plus il faut s'y prendre à temps et commencer cette recherche de solutions très tôt.

Ces démarches peuvent être utilement secondées par l'école, le CPMS, les Centres de guidance, les Services d'accompagnement ou les diverses associations existantes.

Fiche 16: Les Commissions consultatives

Le chapitre IX du décret du 3 mars 2004 instaure les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé (C.C.E.S).

A. Composition

Il existe 10 Commissions consultatives, chacune présidée par un inspecteur de l'enseignement spécialisé et composée de 8 membres effectifs et 8 membres suppléants. Ces commissions sont réparties par zone géographique.

Les mandats sont attribués en fonction :

- d'un équilibre entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel, d'une part, et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel, d'autre part ;
- d'une pondération entre différentes disciplines: pédagogique, psychologique, médicale et sociale.

B. Procédure et adresse pour l'introduction des demandes

TOUTES les demandes (dossiers complets dûment motivés) sont introduites directement par la personne qui sollicite l'avis auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécialisé
Bureau 2F243
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dès la réception d'un dossier, l'Administration de l'Enseignement spécialisé s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la C.C.E.S. de rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

Les informations à caractère confidentiel sont jointes sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel".

L'Administration transmet le dossier à la C.C.E.S. du ressort dont dépend la demande d'avis.

La C.C.E.S. avertira le chef de famille de toute demande d'avis introduite auprès d'elle.

À partir du moment où elle dispose d'une demande d'avis étayée d'un dossier complet, la C.C.E.S. dispose d'un délai de 40 jours pour communiquer son avis.

C. Qui peut solliciter l'avis d'une C.C.E.S. et dans quels cas ?

	Chef de famille	Inspection scolaire	Chef d'établissement (ens. ordinaire)	Chef d'établissement (ens. spécialisé)	Médecin chargé de la P.S.E. ⁴
Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir un enseignement spécialisé lorsqu'il n'est pas scolarisé	X	X			
Opportunité de faire dispenser un enseignement à domicile à un jeune qui ne peut se déplacer (*)	X	X			
Opportunité de transférer dans une école spécialisée un élève inscrit dans l'enseignement ordinaire	X	X	X		X
Opportunité de transférer dans une école ordinaire un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé	X	X		X	
Opportunité de transférer un élève d'une école spécialisée vers une autre dispensant un type d'enseignement mieux approprié	X	X		X	X
Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent de toute obligation scolaire (*)	X			X	

(*) L'avis doit être sollicité chaque année.

⁴ Promotion de la Santé à l'École

D. Fonctionnement

Si le jeune est mineur, le chef de famille est obligatoirement convoqué; il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le cas échéant, la C.C.E.S. fera établir un rapport par l'organisme ou le médecin (tel que déterminé à l'article 12 du décret du 3 mars 2004). Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

En cas de refus du chef de famille de se présenter ou de faire établir le rapport demandé, la Commission se prononcera sans autre formalité et pourra, s'il y a lieu, déférer l'affaire au Tribunal de la Jeunesse.

L'avis motivé émis par la C.C.E.S. est communiqué au chef de famille par lettre recommandée. Le chef de famille peut user de son droit de recours, dans un délai de 30 jours, par pli recommandé à la Poste, adressé au Président de la C.C.E.S.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la C.C.E.S. ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la C.C.E.S. réexamine le cas, en fonction d'éléments éventuellement nouveaux, et communique son avis définitif, par recommandé.

Si dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la C.C.E.S., celle-ci communique le dossier au tribunal de la jeunesse compétent pour permettre éventuellement l'application d'une des mesures d'assistance éducative prévues.

Fiche 17: Quelques références

- **Le Décret du 3 mars 2004** organisant l'enseignement spécialisé
- **Le Décret du 14 juillet 2006** relatif aux missions des C.P.M.S.
- Le site www.enseignement.be
- **L'AWIPH**
Site Saint-Charles,
rue de la Rivelaine, 21
6061 Charleroi
Téléphone : 071/20.57.11
Télécopie : 071/20.51.02
Courriel : secgen@awiph.be
Site : www.awiph.be
- **Le SBFPH (Service bruxellois francophone des personnes handicapées) de la COCOF**
rue des Palais, 42
1030 Bruxelles
Téléphone : 02/800.80.00
Télécopie : 02/800.80.01
Courriel : voir Site
Site : www.cocof.inisnet.be/site/fr/sbfph
- **La VAPH (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap)**
Sterrenkundelaan, 30
1210 Brussel
Téléphone : 02/225.84.11
Télécopie : 02/225.84.05
Courriel : informatie@vaph.be
Site : www.vaph.be
- **La Ligue des Familles**
rue du Trône, 127
1050 Bruxelles
Téléphone : 02/507.72.11
Télécopie : 02/507.72.00
Courriel : info@liguedesfamilles.be
Site : www.liguedesfamilles.be

- **La FAPEO** (Fédération des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Officiel),
57, avenue du Onze Novembre,
1040 Bruxelles
Téléphone : 02/527.25.75
Télécopie : 02/527.25.70
Courriel : secretariat@fapeo.be
Site : www.FAPEO.be

- **L'UFAPEC** (Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique)
23A, rue Belliard, Boîte 1,
1040 Bruxelles
Téléphone : 02/230.75.25
Télécopie : 02/230.23.92
Courriel : U.F.A.P.E.C@swing.be
Site : www.UFAPEC.be

- **Le numéro vert** de la Communauté française : 0800/20000

- **Le Service de l'enseignement spécialisé à l'AGERS:**
1, rue A. Lavallée 1080 Bruxelles
02/690.84.05